

N°1402268

M. K H et autres
(rapporteur : Mme Bentejac)
Audience du 3 mai 2016

Conclusions
Ph CHACOT

Les quatre requérants, qui sont conseillers municipaux d'opposition au sein du conseil municipal de Pérignat-les-Sarlièves, depuis le dernier renouvellement général de 2014, semblent mécontents du fonctionnement du conseil municipal et ils vous demandent par cette requête l'annulation de la délibération du 17 avril 2014 relative à l'élection des membres du CCAS.

Au soutien de leur recours ils font valoir que la délibération méconnaît d'une part les dispositions des articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, plus généralement, leur droit à l'information défini par les dispositions des articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales.

xx

Nous pensons que vous n'aurez pas à examiner ces moyens et que vous devrez vous en tenir à la fin de non recevoir qui est opposée en défense par la commune et qui est tirée de la tardiveté de la requête qui a été enregistrée au greffe du tribunal le 13 décembre 2014.

Dans ce contentieux de l'excès de pouvoir nous appliquons le délai de recours de droit commun de deux mois.

Toutefois, pour ce qui concerne les conseillers municipaux, la jurisprudence leur applique la théorie de la connaissance acquise et c'est un des rares domaines où elle continue à s'appliquer. Ceci implique que les membres d'un conseil municipal sont réputés avoir connaissance acquise de la délibération attaquée à la date de la séance à laquelle elle a été adoptée.

CE 13 juin 1986 Toribio et Bideau n° 59578

De plus il suffit que le conseiller municipal ait été régulièrement convoqué, cette théorie s'appliquant quand bien même il n'aurait pas assisté à la séance du conseil municipal.

CE 24 mai 1995 ville de Meudon n° 150360

Dès lors, le point de départ du délai de recours n'est pas conditionné par une quelconque mesure de publicité au profit des conseillers municipaux et il démarre à la date de la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse.

Appliqué à ce litige, le délai de recours pour les conseillers municipaux d'opposition expirait donc le 18 juin 2014.

Bien entendu, tout comme en contentieux général, un recours gracieux, exercé à l'intérieur du délai de deux mois, est de nature à proroger le délai de recours. C'est notamment le cas quand un conseiller municipal a saisi le préfet d'une demande de déféré, au titre du contrôle de légalité, en application des articles L. 2131-6 et -8 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de*

la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 (...) »

CE 3 avril 1997 ville de Caen c / M. Paysant n° 151852

Aussi pour échapper à la forclusion, les requérants vous indiquent qu'ils ont formulé, dans le délai de recours, le 13 juin 2014, une demande de déféré par courrier adressé au préfet du Puy-de-Dôme.

Nous ne pensons pas, à la lecture de ce courrier, que vous pourrez les suivre dans leur raisonnement.

En effet vous constaterez que le courrier en question ne peut pas être considéré comme une demande de déféré adressé au préfet qui aurait prorogé le délai de recours.

L'objet de cette lettre porte sur « *les conditions d'exercice du mandat d'élus* ».

Dans ce courrier les requérants attirent l'attention du préfet sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs mandats et ils lui demandent en conclusion « *de clarifier leurs interrogations et, éventuellement, d'intervenir auprès de la municipalité pour corriger ces anomalies et dysfonctionnements* »

Le courrier dresse une liste de onze points qui sont, selon eux, autant de dysfonctionnements du conseil municipal, dont certains, apparemment, sont sans lien avec l'adoption de la délibération attaquée du 17 avril 2014 relative à l'élection des membres du CCAS.

Aussi compte tenu de la formulation de ce courrier vous ne pourrez pas considérer qu'il s'agit là, au sens de la jurisprudence d'une demande explicite de déféré, visant à l'annulation de la délibération attaquée.

Aucune demande explicite en ce sens n'est formulée dans cette missive.

Vous pourrez voir comme exemple d'une demande considérée comme une demande de déféré :

CAA Versailles 27 nov. 2014 M Conway n° 12VE2913 (lettre regardée comme une demande de déféré ; la cour relève que le courrier adressé au préfet consistait en une invitation à exercer le contrôle de légalité, mentionnait la délibération contestée et invitait le préfet « *à apprécier la légalité des actes en cause, et si nécessaire, de les déférer devant la juridiction administrative* »)

Dans ces conditions, la lettre du 13 juin 2014 ne constituant pas une demande de déféré, elle n'a pas interrompu le délai de recours et de ce fait, la requête enregistrée le 13 décembre 2014 est très largement tardive et donc irrecevable.

Compte tenu de la solution de rejet les conclusions des requérants au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Dans les circonstances de l'espèce, nous ne vous proposons pas d'attribuer des frais irrépétibles à la commune, dans la mesure où certains griefs exposés apparaissent tout à fait légitimes selon nous, même si vous n'avez pas à vous prononcer au fond sur les mérites des moyens invoqués.

Par ces motifs nous concluons :

Au rejet de la requête et au rejet des conclusions de la commune de Pérignat-les-Sarlièves au titre des frais irrépétibles.